

**CHAMARRE SCA**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC  
SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL  
DE SOUSCRIPTION**

**Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 2010 - 3<sup>ème</sup> résolution**

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre - 3<sup>ème</sup> résolution**

Aux Associés commanditaires et commandités,  
**CHAMARRE SCA**  
1, rue Méhul  
75002 Paris

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de 300.000 euros, réservée à Successborne Investments Limited, Fidinam Securities SA et Banque Baring Brothers Sturdza SA, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette augmentation de capital donnera lieu à l'émission au pair de 300.000 actions ordinaires. Il appartient à la gérance d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-115 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport de la gérance sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;

.../...

- la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire devant être établie sous la responsabilité de la gérance, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Une telle situation financière intermédiaire doit également faire l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

La vérification de la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financières intermédiaire au 31 octobre 2010 et données dans le rapport de la gérance nous conduit à formuler l'observation suivante :

- Malgré nos demandes d'explications formulées auprès de la direction, nous n'avons pas obtenu de justifications concernant l'exhaustivité des dépréciations pour créances clients ni pour charges de participations commerciales. En conséquence, nous ne sommes pas en mesure de conclure si les informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire de la société et données dans le rapport de la gérance sont sincères.

Par ailleurs, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, ainsi que l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres appellent, de notre part, l'observation suivante :

- Comme indiqué dans le rapport de la gérance, le prix d'émission de 1 euro relève des conditions posées par Successborne Investments Limited dans le cadre des opérations d'investissement dans votre société.

De ce fait, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, ainsi que l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres.

Bordeaux, le 10 décembre 2010

Le Commissaire aux Comptes  
**PricewaterhouseCoopers Entreprises**

  
**Laurent GRAVIER**